

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-39x-01244 Référence de la demande n°2023-01244-011-001

Dénomination du projet : 59 - CCI HdF ZAC de Trith-Saint-Léger

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations -Département : Nord -Commune(s) : 59125 - Trith-Saint-Léger.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne l'aménagement d'une parcelle comprise dans la délimitation de la ZAC de Trith, situé sur la commune de Trith Saint Léger dans le département du Nord (59). Le projet d'aménagement de la ZAC d'une superficie de 17,8 hectares, comprend des lots proposés aux entreprises, la création de voiries et de raquette de retournement et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La parcelle est actuellement en friche dans sa plus grande superficie et fait l'objet de dérangements réguliers non autorisés par des véhicules motorisés. Elle comprend également d'anciennes cultures, des espaces imperméabilisés et des friches arbustives. Ce projet est porté par la chambre de Commerces et d'Industries (CCI) Grand Hainaut. Les espèces concernées par la demande de dérogation sont principalement des passereaux se reproduisant dans les habitats boisés ou les fourrés, une espèce de reptile, ainsi que quelques espèces de chauves-souris et deux espèces de flore protégées dans la région. Les échanges avec les services instructeurs ont visiblement permis d'améliorer la qualité de ce dossier et notamment concernant les relevés de biodiversité. En effet, la CCI a demandé de réaliser une mise à jour et un complément de l'étude d'Alisé Environnement effectuée en 2019, notamment concernant l'entomofaune et les chiroptères. Ce complément a été réalisé par un autre bureau d'étude Artémia Eau en 2021 et 2022. Des relevés supplémentaires ont également été effectués en février/mars 2023 à la suite d'une demande de la DDT 59 et se poursuivront le temps de l'instruction du dossier. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 du fait à la présence de l'Hypolaïs icterine (*Hypolaïs icterina*) et du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), espèces nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur en visant l'accueil d'activités industrielles à des fins économiques sur la zone. Le projet de réalisation de la ZAC est donc basé sur la capitalisation des savoir-faire industriels et artisanaux de la région, sur le développement d'une offre qualitative de zones d'activités économiques en respectant les exigences d'économie et de rationalisation du foncier et sur la sauvegarde et le développement de l'emploi attendu de ce territoire qui fait face à un taux de chômage élevé. Ces arguments ne sont pas recevables en l'état. Le projet ne précise aucune visée fiable, aucun chiffrage, aucun partenaire engagé et il n'y a aucune précision sur ces aspects dans le dossier. En l'état la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix du site d'implantation de cette nouvelle offre est tout à fait cohérent, puisque ce site est directement inséré à l'intérieur de la ZAC de Trith avec ses infrastructures actuelles. L'aménagement de cette ZAC a fait l'objet de l'étude de trois variantes avec le choix retenu

du projet ayant le moins d'impact sur l'environnement, le paysage et la population humaine. L'impact de ces trois scénarios est correctement présenté et a fait l'objet d'un tableau de synthèse permettant de visualiser les avantages et inconvénients de chacun. Le scénario 1 ne comporte aucune mesure d'évitement et comporte la destruction de près de 7 hectares avec un impact fort sur les milieux naturels. Le scénario 2 comprend la destruction de près de 5 hectares avec un impact plus modéré. Le scénario 3 comprend une zone d'évitement sur une surface 35 500 m² comprenant plusieurs milieux naturels qui hébergent une faune plus conséquente. C'est le scénario qui a le moins d'impacts sur l'environnement et c'est celui qui a été retenu.

État initial du dossier

- **Aires d'études**

Deux zones d'études ont été distinguées dans le cadre des inventaires. Une zone délimitant l'emprise du projet de 14,31 hectares et une aire d'étude rapprochée comprenant l'ensemble de la parcelle concernée par l'aménagement de 34 hectares. Le site comprend surtout d'anciennes cultures, des espaces imperméabilisés et des friches arbustives. Les sites d'intérêts floristiques et faunistiques autour de la ZAC ont fait l'objet d'un inventaire exhaustif. L'aire d'étude n'est comprise dans aucun zonage réglementaire en rapport avec la biodiversité comme les zones Natura 2000, les ZNIEFF etc.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les prospections se sont divisées en deux périodes. La première période comprend les mois de juillet et août 2018 puis la seconde période comprend différents mois de 2019 (janvier, avril, juin, juillet). Des analyses complémentaires ont été effectuées en 2021 et 2022 par Artemia eau. Ces analyses se poursuivent en 2023, conformément aux demandes de la DDTM (59), jusqu'à la recevabilité du dossier. Ces inventaires ont été réalisés par une équipe pluridisciplinaire comprenant des spécialistes des différents taxons. Les inventaires couvrent un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes inventoriés (flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) avec plusieurs passages dédiés. Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude sont globalement favorables pour la détection des espèces. Les méthodes d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats sont celles classiquement employées pour les méthodes d'inventaires et ont été adaptées aux groupes recherchés. L'ensemble de la zone a été prospectée par des transects, des points d'écoute diurnes et nocturnes en nombre suffisant. Des photos agrémentent le dossier, ce qui permet au CNPN d'avoir une vision des habitats recensés par des transects diurnes et nocturnes, ainsi que la localisation des observations. L'ensemble de ces inventaires sont satisfaisants au regard des habitats concernés. Les habitats naturels ont été recensés correctement. Des données bibliographiques ont également été étudiées pour les habitats naturels et l'ensemble des groupes recherchés.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre, à la fois réglementaire et patrimoniaux. Les habitats recensés sur le site comprennent des roselières, des prairies de fauche, des prairies améliorées, des fourrés tempérés et des zones piétinées. Aucun habitat relevé sur le site ne montre un intérêt communautaire. Ces habitats ont été reportés sur des cartes satisfaisantes (la carte 7 est très informative à ce titre).

Concernant la flore, Alisé environnement a pu recenser deux plantes protégées en région Nord-Pas-de-Calais en 2019 : l'Ophrys abeille et l'Oranbanche pourpre. Lors des compléments d'expertise réalisés en 2021/2022 par Artémia, ces deux espèces ont été recherchées, mais n'ont pas été observées. En effet, ces deux espèces ont besoin d'une importante lumière (Figure 15) et s'observent dans des milieux herbeux et prairiaux. L'état du

site, non entretenu et enfriché n'est donc pas favorable au maintien de ces espèces selon le bureau d'étude.

Concernant les amphibiens, l'enjeu du site est très restreint, puisqu'il n'est pas favorable au maintien de ces espèces en absence de zones humides. En 2019, aucun amphibien n'a été observé et une seule espèce d'amphibien a été observée par Artémia en phase terrestre, le crapaud commun. Pour les reptiles, un seul individu d'orvet fragile a pu être observé.

Concernant les chauves-souris, la pipistrelle commune a été contactée de façon certaine sur le site avec une activité assez forte. Pour les autres espèces, la fréquentation semble assez faible avec une présence certaine pour la pipistrelle de Nathusius. La sérotine commune et l'Oreillard roux ont une probabilité de présence forte. Des gîtes plus ou moins probables ont également pu être recensés sur le site en particulier à proximité de la zone de moto-cross. Les enregistrements sonores n'ont pas montré d'activité de chasse ou de comportement sociaux, ce qui explique par la présence de la zone industrielle à proximité qui est éclairée toute la nuit et en direction du site d'étude. La friche à proximité du terrain de cross semble être l'habitat où l'activité des chauves-souris se concentre.

Concernant les insectes, aucune espèce protégée n'a pu être recensée sur le site que ce soit par Alisé environnement ou Artémia Eau. Quatorze lépidoptères, onze odonates, six orthoptères ont été recensés. Une espèce protégée de mammifères terrestres (l'écureuil roux a été recensé par Alisé Environnement et la seule espèce de mammifères terrestres observée par Artémia Eau est le chevreuil européen. Ces deux espèces ne sont pas menacées et ne sont pas rares dans la région.

Concernant l'avifaune, Alisé Environnement a observé 56 espèces sur l'ensemble de la zone. En période postnuptiale, 23 espèces ont été contactées, en période nuptiale et pré-nuptiale, 34 espèces ont été répertoriées. Plusieurs espèces nicheuses ont également pu être recensées sur le site. Les espèces les plus remarquables sont l'hypolaïs icterine, la rousserolle verderolle et le bruant des roseaux. Toutes ces espèces sont inégalement réparties sur la zone d'étude.

La carte de synthèse des enjeux (carte 26) permet de bien appréhender lesquels sont concernés par l'emprise travaux retenue. Globalement, la zone d'étude est classée à enjeux très faibles à forts, dus à la présence d'oiseaux nicheurs et la présence d'espèces de chiroptères. Ces enjeux semblent sous-évalués pour plusieurs groupes d'espèces.

Le CNPN s'interroge notamment sur les points suivants :

- Les enjeux sont très faibles pour la flore, alors qu'il y a des espèces protégées. Le fait de ne pas avoir observé l'espèce la seconde fois ne garantit pas son absence, surtout avec les contraintes météo et pour une plante parasite ou à bulbe.
- Les enjeux sont modérés pour les oiseaux, alors qu'est présent l'Hypolaïs icterine EN. Ainsi, d'après la nomenclature (p. 113), les oiseaux devraient être en enjeux **fort**.
- Que signifie aucune contrainte réglementaire dans la dernière colonne du tableau p. 115 ? (toutes les espèces de reptiles sont protégées). Il est d'ailleurs très probable que leur présence soit sous-estimée (en l'absence de protocole avec plaques).

Les évaluations d'enjeu se font trop souvent indépendamment d'un groupe taxonomique à l'autre. Or, il s'agit bien d'un écosystème : l'enjeu global cumulé du cortège doit faire l'objet d'une évaluation, et pas seulement chaque groupe un par un, ce qui tend nécessairement à minimiser les enjeux globaux.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La mise en place du projet entraînera une destruction de parcelles agricoles, gérées en agriculture intensive, de parcelles en prairies et des zones boisées. Trois zones justifient d'un réel intérêt pour la biodiversité selon les recensements effectués. Il s'agit des zones à

défricher, présentant un habitat de type « Fourrés tempérés » se situant à l'ouest du site (terrain de motocross), au Sud (petit boisement) et à l'est du site (de part et d'autre de l'ancien chemin d'accès) (Carte 27). Dans le dossier, il n'y a actuellement aucune idée des impacts négatifs engendrés par les futurs acquéreurs, ni des effets cumulés. Ce point doit être précisé.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesures d'évitement

Une mesure d'évitement forte a d'emblée été prise par le pétitionnaire en tenant compte des résultats d'inventaires pendant la phase de conception (scénario 3). L'emprise travaux de la ZAC évitera une partie des zones écologiquement les plus sensibles. Les zones retirées de l'emprise initiale du projet concernent une partie du terrain de motocross (35 000 m²) permettant de garder des arbres présentant des cavités, des parties enherbées et la dépression de type « mare », même si celle-ci ne semble pas présenter un intérêt écologique majeur. Le projet évite d'impacter la friche où les deux plantes protégées ont été recensées en 2019, mais non retrouvées par la suite (figure 9). Cette zone d'évitement doit faire l'objet d'une sécurisation foncière et d'une rétrocession à un organisme habilité (Conservatoire d'espace naturel par exemple). De même, une remise en état de la mare serait à faire pour permettre la vie de plusieurs espèces sur la zone.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de mesures de réduction classiques comme :

- La gestion écologique des espaces verts pendant la phase d'exploitation ;
- La limitation de la pénétration d'espèces animales dans l'emprise du site pendant la phase de travaux et d'exploitation avec la mise en place de barrières. Ici les modèles doivent être précisés et pertinents (bâche en photo peu satisfaisante), robustes avec une vérification régulière (hebdomadaire) en phase chantier. Un calendrier doit être précisé ;
- La gestion des déblais remblais sur le site ;
- La lutte contre la pollution lors des travaux ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Des fiches détaillées de chaque action sont présentées. Elles sont toutes appropriées et cohérentes dans leur ensemble. Dans ces fiches, il est mentionné que des suivis de la mise en place de ces mesures et de leur efficacité sera envisageable. Cependant, il n'y a aucune information sur qui réalisera ce suivi, à quelle fréquence et comment celui-ci sera réalisé. Un coordinateur environnemental pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation doit être à minima nommé et budgété en précisant les modalités d'actions de ce coordinateur.

Le merlon sud est censé être vendu (mesure 2) aux futures entreprises avec des contraintes de gestion. Cette situation pose question. Quel intérêt pour les entreprises d'acquiescer un bien à entretenir sans bénéfice ? Cette zone devrait être gérée au frais du pétitionnaire, puisque les mesures de réduction et de compensation sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Le CNPN demande à revoir toutes les formulations présentes dans les différentes mesures et remplacer toutes les formulations du style « dès que possible », « le plus vite possible », « lorsque ce sera nécessaire »... par des périodes mois/jour et préciser avant les travaux de tel ou tel type. De même les formulations évasives ex. « Une barrière spécifique pourra être mise en place lors de la phase travaux (**R2.1i**) » doivent être remplacées par des formulations qui impliquent la mise en place effective de la mesure ex. : Une barrière spécifique sera mise en place lors de la phase travaux (**R2.1i**). Ainsi, bon nombre de formulations du document sont à revoir afin de garantir la mise en place et l'efficacité des mesures.

Estimation des impacts résiduels

Globalement, ces mesures d'évitement et de réduction, si elles sont correctement menées, réduiront substantiellement l'impact de ce chantier sur la plupart des enjeux identifiés sur l'aire d'étude. Les enjeux sur la flore et sur les habitats étaient déjà faibles avec les mesures d'évitement et de réduction. Les enjeux se portaient particulièrement sur les oiseaux et les chiroptères. Concernant les oiseaux, la mise en place de ce projet induira inévitablement un défrichement des zones de fourrés tempérés qui sont des habitats favorables pour la nidification des espèces protégées. Comme la densité en oiseaux sur le site semble assez faible, les impacts résiduels sont qualifiés de modérés. Pour les chiroptères, les mesures d'évitement et de réduction permettent de conserver quelques potentiels gîtes à chauves-souris. Cependant, la mise en place du projet ne permet pas de maintenir la majorité de ces gîtes, ainsi que les corridors de chasse et de déplacement. L'impact résiduel reste modéré. Un tableau de synthèse aurait ici été attendu pour une vision plus synthétique.

Mesures compensatoires (C)

La méthode de dimensionnement de la compensation utilisée ici est la méthode Eco-Med (méthode par pondération). Grâce à l'évitement de l'impact sur la friche, la surface compensatoire proposée correspond à 4 hectares d'habitats fermés et 3,23 hectares d'habitats semi-ouverts. Le calcul revient donc au total à compenser 7,23 hectares sur un projet impactant de 14,31 hectares.

Le ratio appliqué de surface détruite par rapport aux surfaces en compensation tourne autour de 2 pour les seuls habitats d'intérêt considéré. Le bureau d'étude propose alors trois sites de compensation.

Le premier est un site in-situ avec la création d'un merlon boisé en limite sud du site pour une surface de 1,1 hectare. Des arbres, issus du label végétal local, seront mis en place ponctuellement par groupe de 3-4 arbres sur le merlon. Il a été décidé de laisser la végétation herbacée s'implanter librement sur le merlon. Ainsi, aucune plante herbacée ne sera semée. Le problème ici est qu'il est prévu de vendre ce merlon sud avec une obligation d'entretien par les entreprises. Or, comme précisé précédemment, c'est au pétitionnaire d'assumer cette charge. Par ailleurs, une même surface ne serait être une zone d'évitement, et de réduction ou de réduction et de compensation. Le bureau d'étude et le pétitionnaire doivent avoir une écoute attentive du service instructeur sur la séquence ERC. Cette mesure ne présente pas une capacité de mise en œuvre suffisamment convaincante.

De plus, deux sites ex-situ sont proposés à la compensation. Le site de Hordain, situé à 12 km du site est constitué de deux parcelles agricoles et de deux bandes boisées. Un habitat de type boisement fermé issu du label végétal local sera mis en place sur les parcelles agricoles, sur une surface de 25 506 m². Les deux bandes déjà boisées, d'une surface cumulée de 8 558 m², bénéficieront uniquement de mesures d'entretien. Ici la mesure ne semble pas adaptée. Boisée deux petite parcelles qui n'auront pas de dynamique forestière avant des dizaines années (perte intermédiaire), sans surface unitaire suffisante et dans une matrice entrecoupée de route favorable au écrasements ne garantit pas un effet bénéfique pour la biodiversité. Il est bien difficile de voir ici une mesure réellement favorable à la biodiversité en capacité de compenser ce chantier. Une autre zone serait à rechercher.

Le site de Prouvy à 2,4 km de la ZAC est une parcelle de fauche gérée par un agriculteur et plusieurs habitats seront mis en place sur cette parcelle : une zone de prairies de 8 861 m², 15 257 m² de milieux semi-ouverts et 9 000 m² de boisement, toujours avec des essences locales (retirer le phragmite).

La CCI Grand Hainaut est propriétaire de ces deux sites ex-situ. La mise en place des mesures compensatoires, ainsi que la gestion seront ainsi assurées par la CCI Grand Hainaut. La CCI, pour garantir la pérennité de ces sites de compensations pendant plusieurs décennies, doit faire la signature d'une Obligation Réelle Environnementale ou de tout autre contrat sur 99 ans pour les différentes parcelles et permettrait d'apporter cette garantie.

Les parcelles de compensation n'ont pas fait l'objet d'un état initial de la biodiversité, même rapide, ceci doit être réalisé. Ce qui doit permettre de pouvoir quantifier la plus-value de biodiversité par rapport à l'existant. Cependant, le tableau 90 présente une synthèse de vérification de l'équivalence écologique pour le projet.

En plus de la création de ces nouveaux terrains, des mesures supplémentaires sont proposées à destination de la faune sur les trois sites comme la mise en place de gîtes à chauves-souris de gîtes artificiels comme les nichoirs pour les oiseaux, ou les gîtes à hérisson, la transplantation d'espèces végétales sensibles (Orobanche pourprée et l'Ophrys abeille), si elles sont retrouvées et le déplacement d'espèces animales sensibles éventuellement. De façon intéressante, le pétitionnaire propose la mise en place d'une charte entreprise « développement durable » pour les entreprises qui achèteront les lots de cette ZAC. Il est mentionné que « chaque entreprise désireuse de s'installer sur la zone devra adhérer à cette charte ». Le CNPN insiste sur le fait que cette charte est la bienvenue, mais qu'elle devrait être plus contraignante qu'une simple charte. Qui vérifiera les bonnes pratiques des entreprises ? Que se passera-t-il si les entreprises ne respectent pas cette charte ?

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis sont bien proposées dans les fiches, mais sans aucun détail (par qui ? fréquence ? comment les choses seront corrigées ?).

Synthèse de l'avis

Le projet est globalement bien présenté, mais reste assez flou dans certaines parties d'importance. L'ouverture de cette ZAC comprend des impacts résiduels sur plusieurs espèces sensibles de compétence « CNPN ». Le document est très pédagogique avec des illustrations claires.

Cependant, au vu de l'ensemble des remarques énoncées ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable** et demande au pétitionnaire de modifier ou d'argumenter les éléments suivants, à travers un mémoire en réponse qui lui sera transmis pour avis :

- Démontrer clairement l'intérêt public majeur de ce projet avec des objectifs chiffrés ;
- Apporter des garanties sur la pérennité des mesures de compensation en lien avec les objectifs affichés avec un dispositif tel que l'Obligation Réelle environnementale ou autre contrat (rétrocession, bail emphytéotique) et de proposer une durée d'engagement longue ;
- Intégrer et proposer un réel suivi écologique planifié et quantifié des différentes mesures proposées dans le dossier ;
- Revoir un des sites compensatoires et mieux démontrer l'additionalité écologique des mesures prévues ;
- Apporter des garanties sur l'obligation des entreprises qui achèteront les lots au-delà d'une simple charte du respect de la gestion des espaces verts ;
- Clarifier le statut du Merlon Sud ;
- Reprendre les différentes remarques faites dans cet avis notamment sur les enjeux et les formulations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 janvier 2024

Signature :



Le président